

DEPARTEMENT

des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE  
DE  
BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU MODE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

• RUE DES CÈDRES – RUE DES ABÉLIAS

IMPASSE DU JASMIN ÉTOILÉ •

N° 04/2023

*Le Maire de la Commune de Bouc-Bel-Air*

*RM/AB/LD*

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc-Bel-Air,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de la police municipale,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3,

**Vu** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée, ouverte à la circulation publique,

**Vu** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre relatif à la carte mobilité inclusion,

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** la nécessité de réglementer le mode de circulation et de stationnement sur les voies du lotissement « Le Jardin des Essences » composé des voies suivantes :

- rue des Cèdres,
- rue des Abélias et,
- impasse du Jasmin Etoilé,

## ARRETONS

### **Mode de circulation**

**Article 1** : la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite, sauf pour les véhicules de secours et de services, et uniquement dans le cadre d'une desserte riveraine (camions de collecte des déchets, camions des pompiers, camions de déménagement et/ou d'emménagement, camions servant aux livraisons de marchandises, matériaux et matériels divers, autres). Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale de police portant le panneau B13, placée à chaque extrémité de la rue Simone Veil, seule voie permettant l'accès aux trois voies précitées.

**Article 2** : la circulation des autres véhicules, cyclomoteurs et motocyclettes, s'effectue selon les descriptions suivantes :

#### RUE DES CÈDRES

- **en sens unique**, dont l'entrée et la sortie s'effectuent par la rue Simone Veil. L'entrée est matérialisée par une signalisation verticale de police portant le panneau C12, et par une signalisation horizontale de police de couleur blanche marquée au sol par flèches directionnelles et leur rappel.

#### RUE DES ABÉLIAS

- **en sens unique**, dans le sens rue Simone Veil vers rue des Cèdres, matérialisé par une signalisation verticale de police portant le panneau C12, et par une signalisation horizontale de police de couleur blanche marquée au sol par flèches directionnelles et leur rappel.

#### IMPASSE DU JASMIN ÉTOILÉ

- **en double sens**, dont l'entrée et la sortie s'effectuent par la rue Simone Veil, matérialisées par une signalisation horizontale de police de couleur blanche marquée au sol par flèches directionnelles et leur rappel.

**Article 3** : La vitesse maximale sur ces trois voies est autorisée à 30 km/h. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale de police portant le panneau B14, placée à chaque extrémité de la rue Simone Veil, seule voie permettant l'accès aux trois voies précitées.

### **Mode de stationnement**

**Article 4** : Le stationnement des véhicules de moins de 3.5 tonnes est gratuit et, est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet, sauf ceux portant un numéro d'attribution réservés aux copropriétaires ou à leurs locataires, et en position dite « en bataille ».

Les stationnements matérialisés par une signalisation verticale de police portant le panneau B6d accompagné du panneau M6h, et par une signalisation horizontale de police de couleur blanche symbolisée par deux pictogrammes représentant une personne en fauteuil roulant vue de profil, sont strictement réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement, originale et valide, pour personne handicapée ou de la carte mobilité inclusion.

Celle-ci doit être apposée à l'avant du véhicule et dans le coin inférieur du pare-brise, de manière visible. Le véhicule peut stationner jusqu'à sept jours consécutifs.

Les anciennes cartes restent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, pour les cartes permanentes.

Tout usage indu sera sanctionné par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

### **Infractions et ampliation**

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 6 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 28 novembre 2023

  
Richard MALLIÉ

